

# VS\_GERICHTE C1 17 8 vom 7. Dezember 2017

VS Kantonsgericht, 2017-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_17\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_8)

FR: VS\_GERICHTE C1 17 8 du 7 décembre 2017

IT: VS\_GERICHTE C1 17 8 del 7 dicembre 2017

## Regeste

C1 17 8 DÉCISION DU 7 DÉCEMBRE 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, recourantes, représentées par Me M \_\_\_\_\_, avocat, contre la décision rendue le 6 décembre 2016 par l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de A \_\_\_\_\_. (protection de l'adulte)

## Erwägungen

### E. 19

octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [CLaH 96], lequel constitue une norme parallèle à l'article 5 § 1 CLaH 2000 [ATF 143 III 237 consid. 2.2], de sorte qu'on peut se référer à la

- 7 - jurisprudence rendue en lien avec celui-là pour l'interprétation de celui-ci); que la résidence peut néanmoins également devenir habituelle sitôt après le changement du lieu de séjour, si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêt (arrêt 5A\_68/2017 du 21 juin 2017 consid. 2.3); que la question se pose de savoir dans quelle mesure une personne incapable de discernement peut s'intégrer - dans le sens exposé supra - dans son nouveau lieu de séjour; qu'une personne souffrant de démence, par exemple, n'exercera en effet plus d'activités professionnelles, ni même sociales, et ne nouera que peu de contacts avec des tiers (SCHWANDER, Kindes- und Erwachsenenschutz im internationalen Verhältnis, in PJA 2014 p. 1351 ss, p. 1362); que le juge de céans fait sien l'avis de FÜLLEMANN, selon lequel on ne saurait exclure qu'une telle personne puisse se constituer une nouvelle résidence habituelle, même s'il ne faut pas l'admettre à la légèreté (FÜLLEMANN, Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht des Erwachsenenenschutzes, 2008, p. 98 sv., nos 153 sv.; cf., ég., arrêt du 9 octobre 2015 de l'Obergericht Uri, in RB 2014/15 Nr. 21); que, en l'occurrence, X \_\_\_\_\_ n'a pas, au terme de sa visite chez sa mère en France, le week-end des 6 et 7 août 2016, regagné l'appartement de la fondation Z \_\_\_\_\_ dans lequel elle résidait; qu'elle séjourne depuis lors en France, auprès de sa mère; qu'il est constant que la mère de X \_\_\_\_\_, agissant prétendument selon le souhait de celle-ci, a toujours requis que sa fille s'installe dans une institution à D \_\_\_\_\_, afin de se rapprocher de membres de sa famille, installés en France voisine; qu'il n'était ainsi pas question que X \_\_\_\_\_ quitte la Suisse; que les intentions des personnes concernées ne sont plus aussi claires; qu'une mesure de tutelle du droit français (art. 396 et 397 du Code civil français) a été instituée par jugement du 9 janvier 2017 du Tribunal d'instance de K \_\_\_\_\_, pour une durée de 60 mois; que, désignée dans un premier temps en qualité de tutrice, Y \_\_\_\_\_ a été remplacée par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.) de L \_\_\_\_\_, selon ordonnance

du 14 février 2017 du même tribunal français; que, dans ces conditions, la question de la résidence habituelle, dont découle la compétence des autorités suisses ou françaises de X \_\_\_\_\_ se pose; que ces

- 8 - dernières ont admis la leur, sans qu'on ne puisse, en l'état, juger du bien-fondé de cette appréciation; que, dans l'hypothèse où cette compétence est fondée - ce qui semble être le cas - les autorités suisses ne sont en principe plus compétentes pour prendre des mesures en faveur de X \_\_\_\_\_ (art. 5 CLaH 2000), étant précisé qu'il n'existe pas de *perpetuatio fori* (ATF 143 III 237 consid. 2.2); que c'est le lieu de préciser que, à tout le moins jusqu'en 2016, c'est à bon droit que la chambre pupillaire de B \_\_\_\_\_, puis l'Autorité de protection intercommunale de A \_\_\_\_\_ (désormais l'APEA de B \_\_\_\_\_) se sont considérées compétentes pour traiter le dossier de X \_\_\_\_\_, compte tenu du domicile B \_\_\_\_\_ de celle-ci lors du prononcé de la mesure de tutelle, en 2008, domicile qui a perduré en vertu de l'article 26 CC; que, quant à la décision attaquée, spécifiquement le chiffre 1 de son prononcé, il y a lieu d'observer ce qui suit; qu'une personne sous curatelle de portée générale bénéficie de la liberté d'établissement garantie à l'article 24 al. 1 Cst. féd. (ATF 131 I 266 consid. 3; GEISER, Commentaire bâlois, 2006, n. 5 ad art. 377 aCC); que cette liberté est toutefois restreinte; que, pour changer de domicile, la personne sous curatelle de portée générale doit obtenir le consentement de l'autorité de protection; que celui-ci sera donné si la personne concernée a effectivement déplacé le centre de ses activités et si ce déplacement est justifié (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 127, no 369); qu'il existe un droit au consentement, si les conditions précitées sont réunies (GEISER, n. 5 ad art. 377 aCC); que, par ailleurs, la décision d'entrer en institution est un droit strictement personnel (LEUBA/VAERINI, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013, n. 18 ad art. 382 CC; MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2016, p. 315, no 618); que l'intéressé la prendra dès lors lui-même s'il dispose pour cela d'un discernement suffisant, peu importe que celui-ci soit insuffisant pour la conclusion du contrat d'assistance (LEUBA/VAERINI, n. 18 ad art. 382 CC); qu'une personne entrée volontairement dans une institution de soins peut en sortir quand elle le souhaite, même si elle met ainsi en danger sa santé; que l'empêcher d'en

- 9 - sortir constitue une grave atteinte à sa liberté de mouvement (art. 10 Cst. féd.) et n'est donc envisageable que si une base légale formelle en prévoit les conditions (GUILLOD, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2013, n. 1 ad art. 427 CC); que l'article 427 CC n'autorise - à certaines conditions - le maintien dans une institution d'une personne qui y est entrée de son plein gré que lorsque la personne souffre de troubles psychiques; que, si une personne est entrée volontairement dans l'institution pour s'y faire soigner pour une forme de déficience mentale, son maintien contre sa volonté n'est pas possible (GUILLOD, n. 6 ad art. 427 CC); que seule l'autorité de protection (ou un médecin compétent selon l'art. 429 CC) pourra examiner l'opportunité de prendre une décision de placement (GUILLOD, n. 6 ad art. 427 CC); qu'on rappellera encore ce qui suit; que les articles 382 à 387 CC prévoient des mesures destinées à assurer la protection de la personne majeure et incapable de discernement séjournant dans une institution médico-sociale ou dans un home (MEIER, op. cit., p. 313, no 614), voire dans un appartement protégé (LEUBA/VAERINI, n. 18 rem. prélim. ad art. 382-387 CC); que, en vertu de l'article 382 CC, l'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant pendant une période prolongée dans un établissement médico-social ou dans un home (institutions) doit

faire l'objet d'un contrat écrit qui établit les prestations à fournir par l'institution et leur coût (al. 1); que les souhaits de la personne concernée doivent, dans la mesure du possible, être pris en considération lors de la détermination des prestations à fournir par l'institution (al. 2); que les dispositions sur la représentation dans le domaine médical s'appliquent par analogie à la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (al. 3); que l'hospitalisation d'une personne incapable de discernement pour un traitement somatique ne constitue pas un placement à des fins d'assistance au sens de l'article 426 CC; que le Message considère d'une manière analogue le placement dans une institution protégée d'une personne atteinte d'un grave handicap mental, en vue de sa formation; que cela signifie que, dans ces hypothèses, la décision d'hospitaliser puis de traiter la personne, ou de la placer, relève de la personne habilitée à représenter la personne concernée en vertu de l'article 378 CC (GUILLOD, n. 18 ad art. 426 CC); que la démarcation entre l'hypothèse visée par l'article 382 CC et le placement de l'article 426 CC peut être délicate; que, suivant l'avis du Conseil fédéral (Message

- 10 - concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, p. 6696), il faut distinguer les deux hypothèses en retenant que l'article 382 CC est applicable lorsque la personne concernée ne manifeste pas d'opposition à son placement et que sa liberté de mouvement, y compris de sortir de l'institution, n'est entravée par aucune barrière architecturale ni organisationnelle (GUILLOD, n. 16 ad art. 426 CC); que, lorsque la personne s'y oppose, même si elle est incapable de discernement, un placement ne peut être imposé que selon les règles des articles 426 ss CC (LEUBA/VAERINI, n. 12 ad Introduction aux art. 382-387 CC; STECK, Commentaire bâlois, 2014, n. 47 ad art. 382 CC; MÖSCH PAYOT, Erwachsenenschutzrecht, 2015, n. 5a ad art. 382 CC); qu'en l'occurrence, le chiffre 1 de la décision entreprise contraint X \_\_\_\_\_ à regagner la fondation Z \_\_\_\_\_; que la question de la portée de l'obligation faite à Y \_\_\_\_\_ de concourir à ce retour peut rester ouverte; que, X \_\_\_\_\_ s'opposant (apparemment) à réintégrer la fondation Z \_\_\_\_\_, seule une décision de placement à des fins d'assistance pourrait l'y contraindre, puisque son entrée dans cette institution ne lui a pas été imposée; qu'on précisera que la notion d'institution appropriée au sens de l'article 426 CC englobe toute la gamme des établissements, y compris les appartements protégés (GUILLOD, n. 67 ad art. 426 CC); qu'en définitive, le recours est admis, la décision entreprise, annulée, et la cause, renvoyée à l'APEA; que celle-ci déterminera si elle reste compétente - ce qui ne semble plus être le cas - pour prendre des mesures en faveur de X \_\_\_\_\_, le cas échéant lesquelles; qu'il n'est, exceptionnellement, pas perçu de frais (art. 14 al. 2 LTar); que les recourantes obtiennent gain de cause, en sorte qu'elles peuvent prétendre à des dépens; que l'activité de leur conseil a, pour l'essentiel, consisté à rédiger un recours et différents courriers; qu'eu égard au degré de difficulté ordinaire de la cause et au temps utilement consacré à celle-ci, les dépens des intéressées sont fixés à 800 fr., débours inclus (art. 34 OPEA, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar); qu'ils sont mis à la charge de la commune de B \_\_\_\_\_; que la requête d'assistance judiciaire est ainsi sans objet;

- 11 - Par ces motifs,

Décide

1. Le recours est admis et la décision rendue le 6 décembre 2017 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de A \_\_\_\_\_ est annulée. 2. La cause est renvoyée à l'Autorité

de protection de l'enfant et de l'adulte de la commune de B \_\_\_\_\_ afin qu'il soit  
procédé selon les considérants. 3. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. 4. Il n'est  
pas perçu de frais. 5. La commune de B \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_  
une indemnité de 800 fr. à titre de dépens en procédure de recours.

Sion, le 7 décembre 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.